



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022-350-1 du 16 décembre 2022

Objet: Interdiction temporaire sur les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue de vente, d'achat, de détention, de transport et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que durant le match qui opposera la Croatie et le Maroc, le 17 décembre 2022 à 16h00 et le match qui opposera l'Argentine et la France le 18 décembre 2022 à 16h00, dans le cadre de la petite finale et de la finale de la Coupe du monde de football, des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes où la police est étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, en vertu de l'article L. 2214-4 du CGCT, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sont interdits dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue du vendredi 16 décembre 2022 (20 H 00) au lundi 19 décembre 2022 (08 H 00), la vente, l'achat, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés ainsi que les tirs dûment déclarés en préfecture et autorisés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.



Charles GIUSTI

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Publié le 16/12/22